

ment, dans tous les districts, pourrait entraîner, pour un seul et même fait, autant de procès différents et autant de condamnations.

La conséquence fait ouvrir les yeux. Notre décentralisation judiciaire a-t-elle eu pour effet de produire une pareille multiplication de crimes pour un seul et même fait? A-t-elle eu pour résultat de faire engendrer 12 ou 15 procès différents là où un seul peut et doit suffire.

Aussi, a-t-on commencé à revenir contre la théorie qui permettait autant de procès qu'il y a de districts, dans les causes civiles résultant du libelle. Et maintenant, on juge au civil que lorsqu'un article libelleux a circulé dans plusieurs districts à la fois, il n'y a de juridiction que pour la cour du district où l'article a été de fait imprimé ou publié. La Cour d'Appel et la Cour de Révision ont jugé dans ce sens. Je réfère l'honorable magistrat au N° 1 volume 17 : *Québec Law Report*, page 20, cause *Barthe vs. Rouillard*, où les précédents sont rapportés et commentés. Tout dernièrement, la Cour Supérieure de Montréal renvoyait, sur exception déclinatoire, une action intentée par le Rév. Père Paradis contre le journal le *Canadien* de Québec, bien que le demandeur eut allégué dans son action que le journal avait circulé et publié cet article incriminé dans le district de Montréal.

La même règle doit s'appliquer aux tribunaux criminels dont la juridiction a été limitée par le même acte de décentralisation judiciaire.

On comprend que, de droit commun, le citoyen d'un pays étranger ou des provinces étrangères ait le droit de s'adresser à ses propres tribunaux. Aussi a-t-il fallu une législation spéciale pour empêcher, par exemple, les citoyens de la Province de Québec de se plaindre devant leurs propres tribunaux d'un article libelleux qui serait publié à Toronto. Mais dans cette province il n'est pas besoin de législation spéciale au point de vue criminel pour laisser chaque accusé dans son district, attendu que la loi générale y pourvoit depuis longtemps.

Mais dans cette province, il y a plus que cela. Il y a un statut que l'on ne peut s'empêcher d'interpréter comme indiquant législativement l'endroit où se publie un journal. C'est le chapitre II des Statuts Refondus du Bas-Canada, qui se trouve reproduit aux articles 2024 et suivants des nouveaux Statuts Refondus. — Nul ne doit imprimer ou publier, dans la province de Québec, un journal, etc., à moins d'avoir au préalable déposé une déclaration dans le district où s'imprime ou se publie tel journal, etc.

Est-ce qu'il faut une déclaration pour chaque district? Non.

Pourquoi? C'est parce que la publication se trouve sensée faite d'après cette loi à l'endroit où un journal est imprimé et déposé au bureau de poste. C'est là le fait—fait seul et unique et non multiple—qui constitue le libelle; et le tribunal qui a juridiction est celui du district dans lequel ce fait est produit.

Il paraît être de sens commun qu'il en soit ainsi, pour éviter cette conséquence ridicule, à savoir qu'un même fait dans une même province, sous une même loi, constituerait autant de crimes qu'il y a de districts et donnerait lieu à autant de procès criminels.

Jé signale ces graves objections, comme c'est mon devoir d'avocat de le faire, en émettant respectueusement ma ferme opinion qu'au criminel surtout, bien plus encore qu'au civil, les tribunaux de Montréal n'ont pas de juridiction dans le cas qui nous occupe.